



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le lundi 2 décembre 2019 et ajournée le lundi 16 décembre 2019 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 18 h30, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire Mario Lasalle:

Daniel Leblanc
Audrey Desrochers
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Claude Laporte

Sont également présents, Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree et Joanie Lagarde, technicienne-comptable.

2019-1612-425

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2019-1612-426

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Personne n'étant présent dans la salle, le président d'assemblée met fin à la période de demandes verbales.

2019-1612-427

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2020

Claude Laporte donne Avis de Motion qui sera déposé lors d'une prochaine séance, pour approbation, un règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2020.

2019-1612-428

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-349 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2020

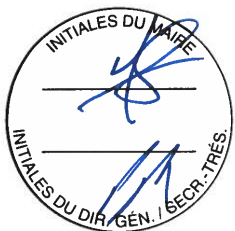
Le conseiller Claude Laporte a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2020-349 pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2020.

ADOPTÉ

2019-1612-429

REFUS TEMPORAIRE DE DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE DU CLUB AUTO-NEIGE JOLIETTE INC. 2019-2020.

Le Conseil prend connaissance d'une demande du Club Auto-Neige Joliette inc., relativement à l'autorisation de droit de passage pour motoneige sur notre territoire ;



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

2019-1612-430

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 30 octobre 2017 la résolution 2017-3010-430 précisant que le Club Auto-Neige Joliette devrait être plus clair dans ces demandes de droit de passage;

ATTENDU QUE la demande du 26 novembre 2019 telle que rédigée laisserait le libre accès aux motoneiges sur l'accotement tout le long du chemin de la Rivière-Rouge de même que sur le chemin Saint-Jacques;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu de demande effectuée pour la saison 2018-2019;

ATTENDU QUE la demande pourrait être illustrée sur un plan ou en indiquant des informations écrites permettant d'identifier les tronçons de route;

ATTENDU QUE la demande devrait parvenir plus tôt à l'automne avant la saison pouvant s'étaler de décembre d'une année à mars de l'année suivante;

ATTENDU QUE la demande n'est pas signée;

ATTENDU QUE nous n'avons aucune coordonnée pour contacter rapidement le demandeur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le droit de passage pour la saison 2019-2020 **ne soit pas accordé** au Club Auto-Neige Joliette inc., tant qu'une demande claire et signée n'aura pas été reçue.

ADOPTÉ

DEMANDE DE RENCONTRE AVEC LES REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE la Municipalité de Crabtree signait, en 2008, une entente avec le Ministère des Transports du Québec relative aux ponts sur notre territoire ;

ATTENDU QUE le Ministère a exécuté des travaux à la structure du pont au printemps 2016 ;

ATTENDU QUE les travaux exécutés en 2016 se sont détériorés dès les premiers gels à l'hiver 2017 ;

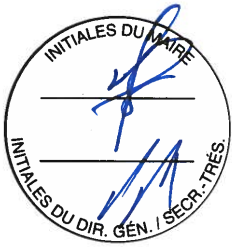
ATTENDU QUE pendant l'hiver 2016-2017 la Municipalité a dû faire des travaux d'entretien sur le pont afin de maintenir une surface de roulement acceptable ;

ATTENDU QU'au mois de mai 2017, le conseil municipal envoyait la résolution 2017-1505-226 au Ministère des Transports pour demander la correction de la surface de roulement détérioré par les travaux du printemps 2016 ;

ATTENDU QUE le 16 juin 2017, la Municipalité recevait une lettre du Ministère affirmant qu'il était de la responsabilité de la Municipalité d'entretenir la surface de roulement du pont ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite toujours réparer la surface de roulement, mais qu'il y a des indices qui portent à croire qu'il y aurait d'autres réparations à faire sur le tablier du pont Antonio-Barrette (p-03275) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers de demander une rencontre avec le Ministère des Transports du Québec afin de connaître la planification des travaux du



2019-1612-431
ou annotation

Ministère pour le pont p-03275 pour coordonner les futurs travaux de la surface de roulement.

ADOPTÉ

ENGAGEMENT D'UNE BRIGADIÈRE SCOLAIRE

ATTENDU QUE la brigadière scolaire actuelle a informé la Municipalité de son intention de quitter son poste dès le 20 décembre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a procédé à un appel de candidatures pour le poste de brigadier scolaire;

ATTENDU QUE la Commission des ressources humaines recommande l'embauche de madame Hélène Arseneault pour occuper la fonction de brigadière scolaire;

ATTENDU QUE le poste de brigadier est un emploi non couvert par la convention collective;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu d'entériner la recommandation de la Commission des ressources humaines et d'embaucher madame Hélène Arseneault à compter du 17 décembre 2019 pour assurer sa préparation pour son entrée en poste le 6 janvier 2020;

QUE les conditions de travail, à l'exception du salaire, soient celles prescrites par les normes du travail du Québec;

QUE son salaire soit fixé à l'échelon 0 de la politique salariale en vigueur et qu'elle soit soumise à une période de probation allant du 7 janvier 2020 au 23 juin 2020.

ADOPTÉ

2019-1612-432

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2019-1706-233 POUR CORRIGER LES RESPONSABILITÉS DE LA COORDONNATRICE À L'URBANISME ET À L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la résolution 2019-1706-233 autorise l'embauche d'une coordonnatrice à l'urbanisme et à l'environnement et énumère notamment les responsabilités liées à ce poste ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée, en alléguant, au point 1) b. que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est le texte de loi Q-2, r. 8, alors que la nomenclature de la loi a été changée ;

ATTENDU QUE ce règlement est maintenant associé à Q-2, r.22 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers de modifier le point 1) b. de la résolution 2019-1706-233 comme suit :

- 1) b. Fonctionnaire responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22, art. 88) ;

ADOPTÉ

2019-1612-433

PERMANENCE DE LA COORDONNATRICE À L'URBANISME ET À L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil municipal a embauché par la résolution 2019-1706-233 adoptée le 17 juin 2019, madame Barbara Fréchette



N° de résolution
ou annotation

2019-1612-434

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Figueroa, à titre de coordonnatrice à l'urbanisme et à l'environnement ;

ATTENDU QUE la résolution d'embauche prévoyait une période de probation se terminant le 18 décembre 2019 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer, madame Barbara Fréchette Figueroa dans ses fonctions de coordonnatrice à l'urbanisme et à l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers :

1. **QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits ;
2. **QUE** madame Barbara Fréchette Figueroa soit confirmée dans ses fonctions de coordonnatrice à l'urbanisme et à l'environnement pour faire suite à la période de probation du 18 juin 2019 au 18 décembre 2019 ;
3. **QUE** son salaire annuel soit fixé selon la politique salariale en vigueur ;
4. **QUE** les conditions d'embauche soient celles déterminées par les résolutions 2019-1706-233 et 2019-1612-432 décrétant les conditions de travail de la coordonnatrice à l'urbanisme et à l'environnement.

ADOPTÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-45 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la municipalité.

ATTENDU QUE certaines propositions de constructions de multilogements présentées à la Municipalité ne s'harmonisent pas avec les constructions déjà présentes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme pour se pencher sur le sujet des multilogements dans la municipalité ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme se rencontre pour réfléchir sur les multilogements dans la municipalité à la demande du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 5 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le 2 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE l'avis public du 5 novembre 2019 n'était pas conforme ;

ATTENDU QU'un deuxième avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 4 décembre 2019 pour reprendre la séance de consultation ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le 16 décembre 2019 ;



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le second projet de règlement 99-044-45 ayant pour effet d'ajouter et de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

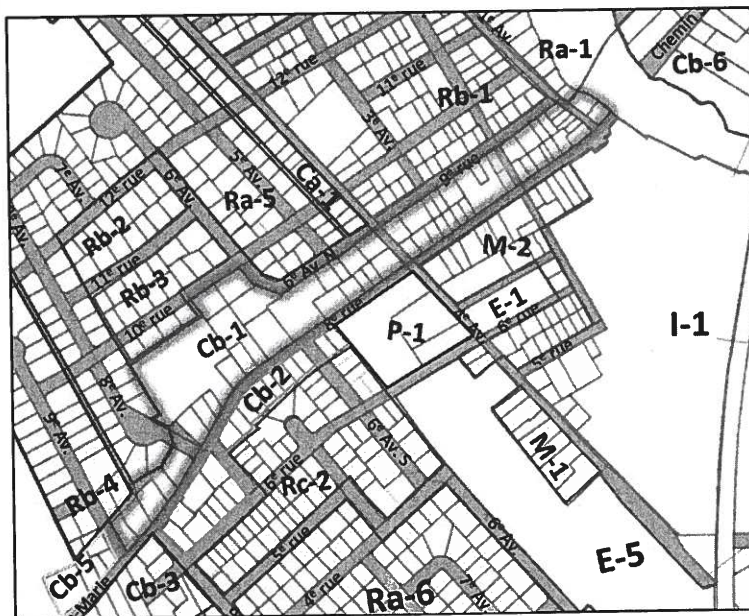
ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Cb-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 8 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage Cb-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin de changer la zone Cb-1 qui suit ;



ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage M-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 16 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage M-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Rc-2 est modifiée afin de ne plus autoriser les habitations multifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage Rc-2 est jointe au présent règlement



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article suivant s'inscrit à la suite de l'article 3.1.10 du règlement 99-044 :

3.1.11 Logements pour personnes retraitées autonomes

ARTICLE 10

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'usage commercial de type S du groupe I de l'article 3.2.1 est modifié comme suit ;

S. Résidences communautaires et services sociaux :

Orphelinat, foyer de groupe, pavillon et famille d'accueil, centre d'accueil, centre de transition, centre de réadaptation, résidence supervisée pour personnes âgées ;

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

ANNEXE 1



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPES	Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	E-8	E-8	
3.1 RESIDENTIELS									
3.1.1 habitation unifamiliale isolée	x	x	x	x		x	x		
3.1.2 habitation unifamiliale jumelée					x**				
3.1.3 habitation unifamiliale en rangée									
3.1.4 habitation bifamiliale isolée									
3.1.5 habitation bifamiliale jumelée									
3.1.6 habitation trifamiliale isolée									
3.1.7 habitation trifamiliale jumelée									
3.1.8 habitation quadrifamiliale jumelée									
3.1.9 habitation multifamiliale isolée									
3.1.10 maison mobile									
3.1.11** Logements pour personnes retraitées autonomes									
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1 groupe I	R	V				G			
3.2.2 groupe II									
3.2.3 groupe III									
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1 industrie lourde									
3.3.2 industrie d'extraction									
3.3.3 industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES									
3.4.1 groupe I									
3.4.2 groupe II									
3.4.3 groupe III									
3.4.4 groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES									
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS									
	ADEGU	ABCDEGU	ABCDEGU	ABC	ABC	AB	AB	ABCDEG	ABCDEGU
	A	A	AB	A	A	A	A	A	A
3.7 UTILITES PUBLIQUES									
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES									
3.8.1 type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD		
3.8.2 logement en sous-sol									
3.8.3 logement dans commerce et industrie									
3.8.4 occupation mixte des usages permis		X				X			
P NORMES / BATIMENTS									
EDIFICATION									
nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2	2		
hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M**	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M		
frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M		
aire minimum au sol du bâtiment	65 M ²	65 M ²	65 M ²	65 M ²	65 M ²	65 M ²	65 M ²		
aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	30%	30%	25%	25%		
nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	1	1	1	1	1		
IMPLANTATION									
marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M		
marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M		
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M		
EDIFICATION (voir notes)									
hauteur maximum	1	1	1	1	1	1	1		
aire maximum d'occupation du bâtiment	2	2	2	2	2	2	2		
IMPLANTATION									
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M		
NORMES SPECIALES									
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3									
protection riveraine art. 10.1	X	X	X						
protection de prises d'eau art. 10.1.3			X						
aire d'inondation art. 10.2									
aire de glissement de terrain art. 10.3									
depotier désaffecté art. 10.4									
site d'intérêt écologique art. 10.5									
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6									
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (s.i./s.a.)									
- hauteur minimale des bâtiments principal = 3,5 m				1,0m + 2,50 p	1,5m + 11,40 p	2,0m + 12,40 p	3,0m + 20,00 p		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone b-1				1,0m + 4,00 p	1,5m + 14,70 p	2,0m + 16,40 p	3,0m + 28,70 p		
- alignement des bâtiments agricoles, aucune prescription				2,0m + 6,50 p	2,5m + 16,00 p	3,0m + 17,00 p	3,0m + 28,00 p		
				3,0m + 9,50 p	4,0m + 16,00 p	4,0m + 18,50 p	3,0m + 17,00 p		
NOTES									
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-061 en vigueur le 28 novembre									
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* Les constructions et bâtiments d'utilités publiques ne sont pas assujettis aux normes d'édification et d'ing.									
** La hauteur maximum pourra être portée à 12,5 m (41 pi.) sur la partie du lot 198-1, dans l'axe nord-est/sud-ouest de la									
*** Règlement 2010-315 entré en vigueur le 6 mars 2010									
**** Règlement 2019-100X entré en vigueur le 30 mars 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE: _____									
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____									
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						ANNEXE - 2 1/15			



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPES		Rb-1			Rb-2			
3.1 RESIDENTIELS								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x		x				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		x		x			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					x		
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x		x				
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		x		x			
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	x		x				
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						x	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							x
3.1.9	habitation multifamiliale isolée	x**						
3.1.10	maison mobile							
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes							
3.2 COMMERCIAUX								
3.2.1	groupe I	*M3	*M3					
3.2.2	groupe II							
3.2.3	groupe III							
3.3 INDUSTRIELS								
3.3.1	industrie lourde							
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal							
3.4 AGRICOLES								
3.4.1	groupe I							
3.4.2	groupe II							
3.4.3	groupe III							
3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES								
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		AB1	AB1	AB1	AB1	AB1	AB1	AB1
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES								
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	x	x	x	x		x	x
3.8.3	logement dans commerce et industrie							
3.8.4	occupation mixte des usages permis	x	x					
P R I N C I P A L								
NORMES / BATIMENTS								
EDIFICATION								
nombre d'étages maximum		2	2	2	2	2	3	3
hauteur maximum		8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M
frontage minimum		7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M
aire minimum au sol du bâtiment		55 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²
aire maximum d'occupation du bâtiment		25%	30%	25%	30%	50%	30%	40%
nombre maximum de logements par bâtiment		4**	2	3	2	1	3	6
IMPLANTATION								
marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum		7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
marge(s) latérale(s) minimum		1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M
EDIFICATION (voir notes)								
hauteur maximum		1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION								
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES								
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3								
protection riveraine art. 10.1								
protection de prises d'eau art. 10.1.3								
aire d'inondation art. 10.2								
aire de glissement de terrain art. 10.3								
dépotier désaffecté art. 10.4								
site d'intérêt écologique art. 10.5								
zone tampon industrie d'extraction art. 10.8								
NORMES COMMUNES								
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)								
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,00 p.		3,0m = 11,40 p.		7,0m = 25,90 p.		10,0m = 32,80 p.
- pour les bâtiments accessoires, alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,0m = 4,00 p.		4,0m = 14,70 p.		7,0m = 24,90 p.		10,0m = 32,80 p.
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		0,5m = 6,00 p.		0,5m = 10,00 p.		0,5m = 21,00 p.		0,5m = 102,00 p.
NOTES								
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002								
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001								
** Règlement 2014-253 en vigueur le 28 mai 2014								
*** Règlement 2019-2005 entré en vigueur le 22 mai 2020								
AUTHENTIFIÉ PAR:							 ANNEXE - 2 2/15	
LE MAIRE: _____								
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____								
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999								



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rb-3				
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X				
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X			
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X				
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée			X		
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée				X	
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					X
3.1.10	maison mobile					
3.1.11**	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I					
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I					
3.4.2	groupe II					
3.4.3	groupe III					
3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X		X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L						
NORMES / BATIMENTS						
EDIFICATION						
nombre d'étages maximum		2	2	2	3	3
hauteur maximum		8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M
frontage minimum		7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M
aire minimum au sol du bâtiment		55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²
aire maximum d'occupation du bâtiment		25%	30%	30%	30%	40%
nombre maximum de logements par bâtiment		3	2	1	3	4
IMPLANTATION						
marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum		7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
marge(s) latérale(s) minimum		1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	0 M/4,5 M
EDIFICATION (voir notes)						
hauteur maximum		1	1	1	1	1
aire maximum d'occupation du/des bâtiments		2	2	2	2	2
IMPLANTATION						
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux résidences art. 8.3						
protection riveraine art. 10.1						
protection de prises d'eau art. 10.1.3						
aire d'inondation art. 10.2						
aire de glissement de terrain art. 10.3						
dépoter désaffecté art. 10.4						
site d'intérêt écologique art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction art. 10.8						
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,28 pi	3,0m = 9,84 pi	1,0m = 32,81 pi	10,0m = 32,81 pi	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m = 3,28 pi	4,0m = 14,76 pi	1,0m = 32,81 pi	10,0m = 32,81 pi	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m = 9,84 pi	4,0m = 14,76 pi	4,0m = 14,76 pi	10,0m = 32,81 pi	
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001						
** Règlement 2019-100X entre en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 3/15	
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						




N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rb-4	Rb-5	Rc-1		
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		x			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		x			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		x			
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée			x		
3.1.9	habitation multifamiliale isolée				x	
3.1.10	maison mobile					
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I					
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I					
3.4.2	groupe II					
3.4.3	groupe III					
3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERIS						
		A	A	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITES PUBLIQUES						
		X	X	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol					
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mbte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	10,0 M	10,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	100 M ²	100 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	25%	40%	40%
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	3	4	4
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M
	EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	
IMPLANTATION						
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1					
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
depotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 6,56 pi	3,0m = 9,84 pi	4,0m = 13,12 pi	5,0m = 16,40 pi
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 6,56 pi	3,0m = 9,84 pi	4,0m = 13,12 pi	5,0m = 16,40 pi
sauf dans la zone I-1		2,0m = 6,56 pi	3,0m = 9,84 pi	4,0m = 13,12 pi	5,0m = 16,40 pi	6,0m = 19,68 pi
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,56 pi	3,0m = 9,84 pi	4,0m = 13,12 pi	5,0m = 16,40 pi	6,0m = 19,68 pi
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:						 ANNEXE - 2 4/15
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rc-2				
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X***				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée			X		
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée			X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X			
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				X	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile					
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	SV	SV	SV	SV	SV
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I					
3.4.2	groupe II					
3.4.3	groupe III					
3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITES PUBLIQUES						
		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum		2	2	2	3
	hauteur maximum		8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M
	frontage minimum		7,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment		55 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment		30%*****	25%	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment		2	3	2	3
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum		5,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum		1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/4,5 M
EDIFICATION (voir notes)						
hauteur maximum		1.	1.	1.	1.	
aire maximum d'occupation des bâtiments		2.	2.	2.	2.	
IMPLANTATION						
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1					
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
dépotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.8					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 6,60 pi	7,0m = 22,97 pi	10,0m = 32,81 pi	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m = 3,30 pi	4,0m = 13,12 pi	7,0m = 22,97 pi	10m = 32,81 pi	
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,60 pi	4,0m = 13,12 pi	6,0m = 19,69 pi	10m = 32,81 pi	
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-061 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Ne s'applique pas à l'église, aux services communautaires (D) et arena (F)						
** règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001						
*** règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004						
**** règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005						
***** Règlement 306-2018 entré en vigueur le 6 mars 2018						
***** Règlement 2019-100X entré en vigueur le 10X mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 CRABTREE ANNEXE - 2 5/15	
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Ro-3 ^{trés}	P-1	P-2	L-1	L-2 ^{trés}			
3.1 RESIDENTIELS									
3.1.1	habitation unifamiliale isolée							X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée								
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X						X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X						X ^{*****}	
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X					X	
3.1.10	maison mobile								
3.1.11 ^{****}	Logements pour personnes retraitées autonomes								
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1	groupe I			MV				X ^{*****}	
3.2.2	groupe II							X	
3.2.3	groupe III							X	
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1	industrie lourde					X			
3.3.2	industrie d'extraction								
3.3.3	industrie à caractère artisanal							X	
3.4 AGRICOLES									
3.4.1	groupe I								
3.4.2	groupe II								
3.4.3	groupe III								
3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES		COE0HJ	CDEGHJ	ABCO0HJ	ODEFO				
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		X	X	AB1	AB1	A	A		
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	ABC	ABC	A	
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES									
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD					ABCD	
3.8.2	logement en sous-sol							X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie								
3.8.4	occupation mixte des usages permis			X				X	
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS								
	EDIFICATION								
	nombre d'étages maximum		3	3	3	3	5	3	2
	hauteur maximum		10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M	20,0 M	10,0 M	11,0 M
	frontage minimum		7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment		55 M ²	100 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment		30%	40%	80%	80%	80%	50%	30%
	nombre maximum de logements par bdtm		3	12	2	0	0	6 ^{*****}	0
	IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M
	marge arrière minimum		7,5 M	9,0 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	5,5 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum		1 M/2 M	1,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	6,0 M	1 M/2 M	1,5 M/4,5 M
	EDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum		1	1	1	1	3	1	1
aire maximum d'occupation du/des bdtm		2	4	2	2	3	2	2	
IMPLANTATION									
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES									
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3								X	
protection riveraine art. 10.1		X	X						
protection de prises d'eau art. 10.1.3									
aire d'inondation art. 10.2									
aire de glissement de terrain art. 10.3									
dépotoir désaffecté art. 10.4									
site d'intérêt écologique art. 10.5									
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6									
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)									
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m + 3,00 p.	2,0m + 11,40 p.	7,0m + 20,40 p.	10,0m + 28,00 p.				
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m + 4,00 p.	4,0m + 14,70 p.	7,0m + 24,00 p.	10,0m + 33,00 p.				
		2,0m + 6,00 p.	5,0m + 18,30 p.	6,0m + 27,00 p.	8,0m + 36,00 p.				
		3,0m + 8,00 p.	6,0m + 24,00 p.	6,0m + 24,00 p.	10,0m + 36,00 p.				
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription									
NOTES									
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002									
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
3. ne s'applique pas à l'industrie									
4. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 15% de la superficie du terrain									
* Ne s'applique pas aux équipements récréatifs (E) et aérés (F) *****règlement 2011-191 en vigueur le 22 juin 2011									
** 0 M où requis par les structures jumelées ou en rangée. *****règlement 2011-192 en vigueur le 19 octobre 2011: permet ABCDEFGHIJKL MNOPQRSTUV									
*** règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001									
**** règlement 2003-084 en vigueur le 9 avril 2003 ***** Règlement 2013-228 en vigueur le 31 avril 2013									
*****règlement 2004-036 en vigueur le 12 mai 2004 ***** Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mois 2020									
*****règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE: _____									
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____									
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999									



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPES		M-1***			M-2		C3-1	
3.1 RESIDENTIELS								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X				X		X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X				X		X
3.1.3 habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X			X		X
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X			X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X			X		
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					X		
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
3.1.9	habitation multifamiliale isolée			X				
3.1.10	maison mobile							
3.1.11**	Logements pour personnes retraitées autonomes				X			
3.2 COMMERCIAUX								
3.2.1	groupe I		X	X	X		X	DOUBLES/PLU/DOUBLES/PLU
3.2.2	groupe II		X	X	X		X	
3.2.3	groupe III							
3.3 INDUSTRIELS								
3.3.1	industrie lourde							
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal	X			X	X		
3.4 AGRICOLES								
3.4.1	groupe I							
3.4.2	groupe II							
3.4.3	groupe III							
3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES								
		CDEFQHL	CDEFQHL	CDEFQHL	CDEFQHL	CDEFQHL	CDEFQHL	CDEFQHL
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS								
		ABCI	ABCI	ABCI	ABCI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITES PUBLIQUES								
		A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES								
3.8.1	type professionnel	X	X			X	X	ABCD ABCD
3.8.2	logement en sous-sol							X X
3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X			X	X	X X
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X	X	X X
P R I N C I P A L								
NORMES / BATIMENTS								
EDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	2	2
	hauteur maximum	10,0 M*	10,0 M*	12,0 M*	12,0 M*	10,0 M*	10,0 M*	8,5 M 8,5 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M*	10,0 M*	6,0 M	6,0 M	7,0 M 6,0 m
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100,00 M ²	100,00 M ²	50 M ²	50 M ²	55 M ² 50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50%	50%	50%	50%	75%****	75%****	30% 30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	4	16**	30	1	3	2 1
IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M 6,0 M
	marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	9,0 M	9,0 M	5,5 M	5,5 M	7,5 M 7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M**	1 M/2 M**	4,5 M/4,5 M/4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/2 M
EDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1. 1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2. 2.
IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M 1,0 M
NORMES SPECIALES								
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3						X	X
	protection riveraine art. 10.1							
	protection de prises d'eau art. 10.1.3							
	aire d'inondation art. 10.2							
	aire de glissement de terrain art. 10.3							
	depotoir désaffecté art. 10.4							
	site d'intérêt écologique art. 10.5							
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.8							
NORMES COMMUNES								
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)								
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 6,60 pi	3,0m = 9,90 pi	4,0m = 13,20 pi	5,0m = 16,50 pi	6,0m = 19,80 pi	7,0m = 23,10 pi
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 6,60 pi	3,0m = 9,90 pi	4,0m = 13,20 pi	5,0m = 16,50 pi	6,0m = 19,80 pi	7,0m = 23,10 pi
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,60 pi	3,0m = 9,90 pi	4,0m = 13,20 pi	5,0m = 16,50 pi	6,0m = 19,80 pi	7,0m = 23,10 pi	8,0m = 26,40 pi
NOTES								
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002								
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001								
** Règlement 2019-200X entre, en vigueur le XX mois 2020								
AUTHENTIFIÉ PAR:						 ANNEXE - 2 7/15		
LE MAIRE: _____								
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____								
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999								



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Cb-1 ^{REH}		Cb-2		Cb-3		Cb-4	
3.1 RESIDENTIELS									
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X			X	X		X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X			X	X	X	X	X
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X			X	X		X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								X
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X**				X		X	
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								X
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								X
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X						X
3.1.10	maison mobile								
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes			X					
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1	groupe I	X			X			A & V	
3.2.2	groupe II	X			X			X	
3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1	industrie lourde								
3.3.2	industrie d'extraction								
3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES									
3.4.1	groupe I							X	X
3.4.2	groupe II							X	X
3.4.3	groupe III								
3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES									
3.5.1	M	LI	LI	LI	LI	LI	LI	LI	LI
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS									
3.6.1	AB1	AB1	AB1	AB1	A	A	G	G	G
3.7 UTILITES PUBLIQUES									
3.7.1	A	A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES									
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	X	X	X	X
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	X	X	X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X	X	X	X	X	X	X
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X	X	X	X
NORMES / BATIMENTS									
EDIFICATION									
nombre d'étages maximum		3	3	3	3	3	3	3	3
hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M
frontage minimum	5,0 M	5,0 M	10,0 M	5,0 M	7,0 M	5,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M
aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²
aire maximum d'occupation du bâtiment	50%*	50%*	50%*	30%	25%	30%	30%	30%	30%
nombre maximum de logements par bâtiment	3***	6****	30	2	2	2	3	4	6
IMPLANTATION									
marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	6,0 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	5,5 M	9,0 M	9,0 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
marge(s) latérale(s) minimum	0 M/2 M	4,5 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1,5 M/4,5 M
EDIFICATION (voir notes)									
hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
aire maximum d'occupation d'urdes bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION									
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES									
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3	X				X				
protection riveraine art. 10.1									
protection de prises d'eau art. 10.1.3									
aire d'inondation art. 10.2									
aire de glissement de terrain art. 10.3									
dépotoir désaffecté art. 10.4									
site d'intérêt écologique art. 10.5									
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6									
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)									
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m + 3,5m p.	2,0m + 11,4m p.	7,0m + 25,0m p.	10,0m + 35,0m p.				
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m + 4,0m p.	4,0m + 14,0m p.	7,0m + 24,0m p.	10,0m + 34,0m p.				
- edification des bâtiments portecols, aucune prescription		2,0m + 6,0m p.	4,0m + 16,0m p.	6,0m + 26,0m p.	10,0m + 36,0m p.				
NOTES									
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002									
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* Ne s'applique pas aux industries lourdes									
**Règlement 2007-128 en vigueur le 25 avril 2007									
*** Règlement 2010-176 en vigueur le 15 décembre 2010									
**** Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mois 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE: _____									
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____									
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999					ANNEXE - 2 8/15				



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE										
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		C6-6 ¹⁹⁹⁹				E-1	E-2	E-3	E-4	E-5
3.1 RESIDENTIELS										
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X							
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X	X							
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée									
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X							
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée									
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X**	X							
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée									
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée									
3.1.9	habitation multifamiliale isolée	X		X						
3.1.10	maison mobile									
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes					X				
3.2 COMMERCIAUX										
3.2.1	groupe I	X	X							
3.2.2	groupe II	X	X							
3.2.3	groupe III									
3.3 INDUSTRIELS										
3.3.1	industrie lourde									
3.3.2	industrie d'extraction									
3.3.3	industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES										
3.4.1	groupe I									
3.4.2	groupe II									
3.4.3	groupe III									
3.4.4	groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ABI	ABIG	ABIG	ABIG	A	AJ	ABEJ	ABJ	ABCI
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES										
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCO					
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X					
3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X	X	X					
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X					
P R I N C I P A L										
NORMES / BATIMENTS										
EDIFICATION										
nombre d'étages maximum		3	3	3	3					
hauteur maximum		10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M					
frontage minimum		6,0 M	6,0 M	10,0 M	10,0 M					
aire minimum au sol du bâtiment		50 M ²	50 M ²	100 M ²	100,00 M ²					
aire maximum d'occupation du bâtiment		30%	50%*	50%*						
nombre maximum de logements par bâtiment		3	3	16***	30					
IMPLANTATION										
marge(s) minimum avant et latérale sur rue		6,0 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M					
marge arrière minimum		5,5	5,5 M	9,0 M	9,0 M					
marge(s) latérale(s) minimum		0 M / 3 M	0 M / 2 M	4,5 M / 4,5 M	4,5 M / 4,5 M					
EDIFICATION (voir notes)										
hauteur maximum		1.	1.	1.	1.					
aire maximum d'occupation d'us bâtiments		2.	2.	2.	2.					
IMPLANTATION										
marges minimum latérale(s) et arrière		1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M					
NORMES SPECIALES										
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3		X	X	X						
protection riveraine art. 10.1			X	X				X		
protection de prises d'eau art. 10.1.3										
aire d'inondation art. 10.2										
aire de glissement de terrain art. 10.3			X	X						
dépotoir désaffecté art. 10.4										
site d'intérêt écologique art. 10.5										
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6										
NORMES COMMUNES										
CONVERSIONS (s.i./s.a.)										
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 6,60 pi	3,0m = 9,90 pi	4,0m = 13,20 pi	5,0m = 16,50 pi	6,0m = 19,80 pi	7,0m = 23,10 pi	8,0m = 26,40 pi	9,0m = 29,70 pi
- pour les bâtiments accessoires, (alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 6,60 pi	3,0m = 9,90 pi	4,0m = 13,20 pi	5,0m = 16,50 pi	6,0m = 19,80 pi	7,0m = 23,10 pi	8,0m = 26,40 pi	9,0m = 29,70 pi
- sauf dans la zone P-1		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 6,60 pi	3,0m = 9,90 pi	4,0m = 13,20 pi	5,0m = 16,50 pi	6,0m = 19,80 pi	7,0m = 23,10 pi	8,0m = 26,40 pi	9,0m = 29,70 pi
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription										
NOTES										
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-061 en vigueur le 28 novembre 2002										
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain										
* Ne s'applique pas aux industries lourdes										
**Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mots 2019										
***Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mots 2019										
AUTHENTIFIÉ PAR:						 ANNEXE - 2 9/15				
LE MAIRE: _____										
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____										
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999										



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-5	A-7	A-8	A-9	A-10
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X		X	X	X
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile		X			
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R		R	R	R
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CD	CD	CD	CD	BCD
3.4.4	groupe IV	X			X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
3.7 UTILITES PUBLIQUES						
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	D		ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X			X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	1		2	2
	hauteur maximum	8,5 M	4,0 M		8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	12,0 M		7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²		55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%		25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	1		2	2
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M		6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M		7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	3 M/3 M		1 M/2 M	1 M/2 M
	EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.		1.	1.
aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.		2.	2.	
IMPLANTATION						
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M		1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection iveraine	art. 10.1				X	
protection de prises d'eau	art. 10.1.3				X	
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
depotoir desafecté	art. 10.4		X			
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.l. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,20 ps	3,5m = 11,40 ps	7,0m = 22,80 ps	10,5m = 34,20 ps	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m = 4,00 ps	4,0m = 14,10 ps	7,0m = 24,30 ps	10,5m = 34,50 ps	
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		3,0m = 9,90 ps	6,0m = 19,80 ps	9,0m = 29,70 ps	12,0m = 39,60 ps	
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2019-000X entre en vigueur le XX.XX.XX 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 CRABTREE ANNEXE - 2 11/15	
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-11	A-12	A-13	A-14	
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x	x	x	x	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x	x	x		
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile					x
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R	R	R	R	
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					x
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	x	x	x	x	x
3.4.2	groupe II	x	x	x	x	x
3.4.3	groupe III		BCD	BCD	BCD	BCD
3.4.4	groupe IV	x	x	x		
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6	PARCS ET ESPACES VERTS	CG	C	CG	CGH	CGH
3.7	UTILITES PUBLIQUES	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCO	ABCO	ABCO	ABCO	D
3.8.2	logement en sous-sol	x	x	x	x	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	1
	hauteur maximum	9,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	4,0 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	12,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	90 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2	1
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	3 M/3 M
	EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	
IMPLANTATION						
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux residences	art. 9.3					
protection nveraine	art. 10.1	x		x		
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
depotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,0m = 4,30 pi	2,0m = 11,00 pi	7,0m = 25,00 pi	12,0m = 39,00 pi		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal	1,0m = 4,30 pi	4,0m = 14,00 pi	7,0m = 24,00 pi	12,0m = 39,00 pi		
sauf dans la zone I-1	7,0m = 24,00 pi	8,0m = 26,00 pi	9,0m = 29,00 pi	12,0m = 39,00 pi		
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	2,0m = 6,60 pi	4,0m = 14,00 pi	6,0m = 20,00 pi	12,0m = 39,00 pi		
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2019-100X entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:						
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999					ANNEXE - 2 12/15	



N° de résolution
ou annotation

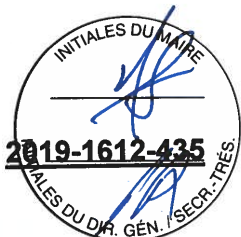
Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20
3.1 RESIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X**	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée						
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X		X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée						
3.1.6	habitation trifamiliale isolée						
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
3.1.9	habitation multifamiliale isolée						
3.1.10	maison mobile						
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I	R	R	R	R	R	R
3.2.2	groupe II			M			M
3.2.3	groupe III		A				
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde						
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal			X			
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III			CO			CO
3.4.4	groupe IV	X***	X	X		X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		CGHJ	AC	CH	ACEGHJ	C	CGH
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X		X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie						
3.8.4	occupation mixte des usages permis						
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS						
	EDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2	2	2
	IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M
	EDIFICATION (voir notes)						
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION							
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES							
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3						
protection riveraine	art. 10.1	X			X	X	
protection de prises d'eau	art. 10.1.3						
aire d'inondation	art. 10.2				X		
aire de glissement de terrain	art. 10.3						
depotoir désaffecté	art. 10.4						
site d'intérêt écologique	art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6						
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.i / s.a.)							
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,2m = 3,93 ps	3,5m = 11,48 ps	7,2m = 23,62 ps	10,2m = 33,46 ps		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,2m = 4,07 ps	4,5m = 14,76 ps	7,2m = 23,62 ps	10,2m = 33,46 ps		
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		0,2m = 0,66 ps	0,3m = 0,98 ps	0,3m = 0,98 ps	0,3m = 0,98 ps		
sauf dans la zone I-1		0,2m = 0,66 ps	0,3m = 0,98 ps	0,3m = 0,98 ps	0,3m = 0,98 ps		
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription							
NOTES							
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
* règlement 2002-077 en vigueur le 19 juin 2002							
** dans la zone A-18, seulement la reconstruction pour cause de sinistre autre qu'une inondation est autorisée. Voir droits acquis.							
*** A exclure les lots identifiés en zone de glissement de terrain.							
**** * Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mai 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:							
LE MAIRE: _____							
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____							
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999							



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE					
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-21	A-22	A-23	A-24
3.1 RESIDENTIELS					
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée			X	
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée				
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée				
3.1.6	habitation trifamiliale isolée				
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée				
3.1.9	habitation multifamiliale isolée				
3.1.10	maison mobile				
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes				
3.2 COMMERCIAUX					
3.2.1	groupe I	R	R	R	R
3.2.2	groupe II				
3.2.3	groupe III				
3.3 INDUSTRIELS					
3.3.1	industrie lourde				
3.3.2	industrie d'extraction				
3.3.3	industrie à caractère artisanal				
3.4 AGRICOLES					
3.4.1	groupe I	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CO	BCD	BCD	BCD
3.4.4	groupe IV	X	X	X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES					
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS					
3.7 UTILITES PUBLIQUES					
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES					
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCO
3.8.2	logement en sous-sol			X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie				X
3.8.4	occupation mixte des usages permis				
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS				
	EDIFICATION				
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2
	IMPLANTATION				
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M
.....	EDIFICATION (voir notes)				
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION				
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
	NORMES SPECIALES				
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3					
protection nveraine art. 10.1	X	X	X	X	
protection de prises d'eau art. 10.1.3					
aire d'inondation art. 10.2					
aire de glissement de terrain art. 10.3				X	
depotoir désaffecté art. 10.4					
site d'intérêt écologique art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6					
NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)			
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,2m = 3,20 pl	1,2m = 11,40 pl	7,2m = 22,80 pl	10,2m = 30,60 pl
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,2m = 4,80 pl	4,2m = 14,70 pl	7,2m = 24,60 pl	10,2m = 30,60 pl
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,2m = 8,50 pl	4,2m = 14,64 pl	4,2m = 27,80 pl	10,2m = 30,60 pl
		3,2m = 10,40 pl	6,2m = 18,60 pl	4,2m = 26,20 pl	10,2m = 30,60 pl
NOTES					
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002					
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain					
Règlement 2019-100X entré en vigueur le XX mois 2020					
AUTHENTIFIÉ PAR:					
LE MAIRE: _____					
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____					
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999				ANNEXE - 2 14/15	



N° de résolution
ou annotation

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-045-09 AYANT POUR EFFET
DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
D'ADMINISTRATION 99-045**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaité diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme pour se pencher sur le sujet des multilogements dans la municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite conserver le Manoir du Boisé conforme dans son zonage ;

ATTENDU QUE le règlement administratif 99-045 contenait deux définitions d'habitation multifamiliale isolée

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 5 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le 2 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE l'avis public du 5 novembre 2019 n'était pas conforme;

ATTENDU QU'un deuxième avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 4 décembre 2019 pour reprendre la séance de consultation ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le second projet de règlement 99-045-09 ayant pour effet d'ajouter certaines dispositions du règlement d'administration numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour les **logements pour personnes retraitées autonomes** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Logement pour personnes retraitées autonomes

Immeuble de maximum 30 logements, dont l'activité principale consiste à louer des logements à des personnes âgées autonomes qui, en raison de leur âge ou de leurs besoins fonctionnels, doivent recevoir certains services. Ces personnes âgées autonomes occupent un logement privé et peuvent accéder à une aire de restauration commune pour les repas. Des soins infirmiers professionnels peuvent être prodigués aux résidents et certains services tels un salon de coiffure, un nettoyeur, etc. peuvent se retrouver dans ces résidences. Les logements pour personnes retraitées autonomes ne sont pas des maisons de chambres et pension.



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-25	A-26	A-27	Ag-1	AJ-1
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X	X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X		X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile		X			
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R		R	R	
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					X
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CD	CD		X	SCD
3.4.4	groupe IV	X		X	X	
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
		CGH	CGH	AC	ACGH	C
3.7 UTILITES PUBLIQUES						
		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	D	ABCO	ABCD	
3.8.2	logement en sous-sol	X		X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	1	2	2	5
	hauteur maximum	8,5 M	4,0 M	8,5 M	8,5 M	20,0 M
	frontage minimum	7,0 M	12,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	80%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	1	2	2	0
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	3 M/3 M	1 M/2 M	1 M/2 M	6,0 M	
.....	EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	3.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	1.
	IMPLANTATION					
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES						
zone tampon contigue aux residences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1	X**	X**			
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
dépotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5			X**		
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					X*
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principal = 3,5 m		1,0m = 3,20 pl	3,5m = 11,40 pl	7,0m = 22,80 pl	10,5m = 34,20 pl	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m = 4,00 pl	4,0m = 14,00 pl	7,0m = 28,00 pl	10,5m = 42,00 pl	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 8,00 pl	4,0m = 16,00 pl	6,0m = 24,00 pl	10,5m = 42,00 pl	
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
3. ne s'applique pas à l'industrie						
* la largeur de la zone tampon sera de dix (10) mètres aux endroits où aucune bute écran ne sera aménagée.						
** règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005						
*** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:						
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première définition **d'habitations multifamiliales isolées** est modifiée à l'intérieur du règlement administratif ;

Habitation multifamiliale isolée

Habitation de quatre (4) logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum de seize [16] logements)

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la deuxième définition **d'habitations multifamiliales isolées** est abrogée et remplacée par ce qui suit ;

Résidences communautaires et services sociaux :

Habitation ayant l'usage commercial de type S du groupe 1 :
Résidence communautaire et services sociaux.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **maison de chambre et maison de pension** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Maison de chambre et maison de pension :

Un espace collectif dans une résidence privée où les chambres aménagées pour le séjour sont louées ou destinées à être louées à une ou plusieurs personnes. Les chambres ne sont pas pourvues d'installations sanitaires et de cuissons privées. Le propriétaire de la résidence privée doit y vivre. Les maisons de chambres et pensions ne sont pas des résidences communautaires et services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4,2)

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **foyer de groupe** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Un établissement ou une résidence qui offre à une population spécifique un environnement supervisé pour des enfants et jeunes pris en charge qui ont des handicaps du développement ou physiques, des personnes qui se remettent de problèmes d'abus de drogue, des mères célibataires, des pères célibataires ou victimes de violence domestique.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **résidence supervisée pour personnes âgées** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Résidence supervisée où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.



N° de résolution
ou annotation

2019-1612-436

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **centre de transition** créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Établissement qui reçoit des personnes éprouvant des difficultés temporaires ou ayant besoin d'un certain degré d'assistance, de protection, de détention préventive ou de surveillance médicale afin de faciliter leur passage d'un établissement très structuré à une vie indépendante au sein de la collectivité.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **pavillon et famille d'accueil** créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Résidence qui prend en charge une ou plusieurs personnes, enfants ou adultes, qui lui sont confiées par un centre de services sociaux et dont le nombre est fixé par la loi.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ


RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION - SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DE LANAUDIÈRE INC.

Sur proposition d'Audrey Desrochers, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2020 l'adhésion comme membre corporatif à la Société de généalogie de Lanau dière inc. pour une somme de 75 \$.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 10.


Mario Lasalle, maire


Pierre Rondeau, directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.